

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de Bernay
Canton de Bourgheroulde-Infreville
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS

N° identification : 27.3.01.593

Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs

N/REF : BG/CC

Objet : Règlementation sur l'implantation des poulaillers, pigeonniers et volières.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-FLEURS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire du département de l'Eure notamment ses articles 26, 119, 122, 155,

VU l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n° 19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

VU mon arrêté du 24 juin 2019, renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral sus visé,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.214-1,

Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et ou pouvant porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L.214-1 du code rural sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation des poulaillers, pigeonniers et volières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans préjudice d'un règlement particulier de lotissement plus restrictif, la détention de plus de deux poules est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Elle est totalement interdite dans les bâtiments d'habitation collectifs.

ARTICLE 2 : Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie inférieure à 5 m² (les installations mobiles seront privilégiées).

ARTICLE 3 : Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abri selon les horaires suivants : de 20H00 à 8H00 tous les jours de la semaine.

En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores quelle que soit l'heure de la journée.

ARTICLE 4 : dans un souci de salubrité, les fumiers ainsi que tous les déchets liés à la présence des animaux devront être évacués au moins une fois par semaine. Ils ne devront en aucun cas être entreposés dans la propriété avant leur évacuation.

ARTICLE 5 : l'ensemble de l'installation devra être désinfecté et désinsectisé au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire afin de proscrire la prolifération de rongeurs, insectes ou vermines ainsi que l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 6 : la nourriture et l'eau destinées aux volailles devront être déposées dans des récipients suspendus placés dans l'abri. Tout dépôt de nourriture à même le sol, y compris dans l'abri est interdit, ceci afin de ne pas attirer tout animal indésirable (rats, souris, pigeons, renards...).

ARTICLE 7 : les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les installations.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de Saint Pierre des Fleurs, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Neubourg, le Garde Champêtre de la commune de Saint Pierre des Fleurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Fleurs, le 06 mai 2020.

Le Maire,
Bruno GERMAIN

